

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2017-09-29 3f

L'An DEUX MILLE DIX SEPT et le 29 SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Patricia BOTELLA, Thomas GARCIA, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Gilbert GIMBERNAT, Sandrine MAZARS, Pascale GENIEIS TORAL, José ESPANA, Jacques BOLINCHES, Lucien BABAU RODRIGUEZ, Mercédès RAMIA, Bernard SAUCEROTTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-François GINIEYS, Marie SANCHEZ RUIZ, Pierre ROS, Claudine BRONDY, Richard MONEDERO, Jean-Louis JOVIADO, Nelly ASENSIO, Patrick HOULES.

Absent excusé :

*Stéphane MINCHE
Jean-José DE LA ROSA*

Pouvoirs :

*Catherine CORBIER donne pouvoir à Jordan DARTIER
Olivier CABASSUT donne pouvoir à Sandrine MAZARS
Laure GODEFROY donne pouvoir à Thomas GARCIA
Michel FARGAL donne pouvoir à Pierre ROS
Louis JOVIADO donne pouvoir à Nelly ASENSIO
Josiane BUCHACA donne pouvoir à Richard MONEDERO*

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la Commune de Vias.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 24 juillet 2017, le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé sur le territoire de la Commune de Vias.

De ce fait, la délibération en date du 27 juillet 1987 instituant de droit de préemption urbain sur les zones NA du Plan d'Occupation des Sols est devenue caduque.

Il précise que l'adoption du PLU nécessite l'instauration à nouveau du droit de préemption (DPU) sur la Commune.

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme indique que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal instaurer le droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Le Code Général des Collectivités Territoriales confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22.

Monsieur le maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées au PLU de Vias approuvé par délibération le 24 juillet 2017 telles qu'énumérées ci-dessous :

Zones UA, UB, UC, UD, UE, UEa, UEc, UEv, 1-AU

De renouveler et confirmer la délégation pour l'exercice du droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code de l'Urbanisme consenti par délibération n° 2014-04-15-3a en date du 15 avril 2014.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du 27 juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain sur les zones NA du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Vias,

VU la délibération du 24 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vias,

VU l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer à nouveau le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées au PLU de Vias approuvé par délibération le 24 juillet 2017 telles qu'énumérées ci-dessous :

Zones UA, UB, UC, UD, UE, UEa, UEc, UEv, 1-AU

CONSIDERANT la nécessité de renouveler et confirmer la délégation pour l'exercice du droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code de l'Urbanisme consenti par délibération n° 2014-04-15-3a en date du 15 avril 2014,

DELIBERE

Et par vote à main levées à l'unanimité,

- **CONSTATE** la caducité de la délibération en date du 27 juillet 1987 portant institution du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Vias,

- **DECIDE** d'instaurer à nouveau le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées au PLU de Vias approuvé par délibération le 24 juillet 2017 telles qu'énumérées ci-dessous :

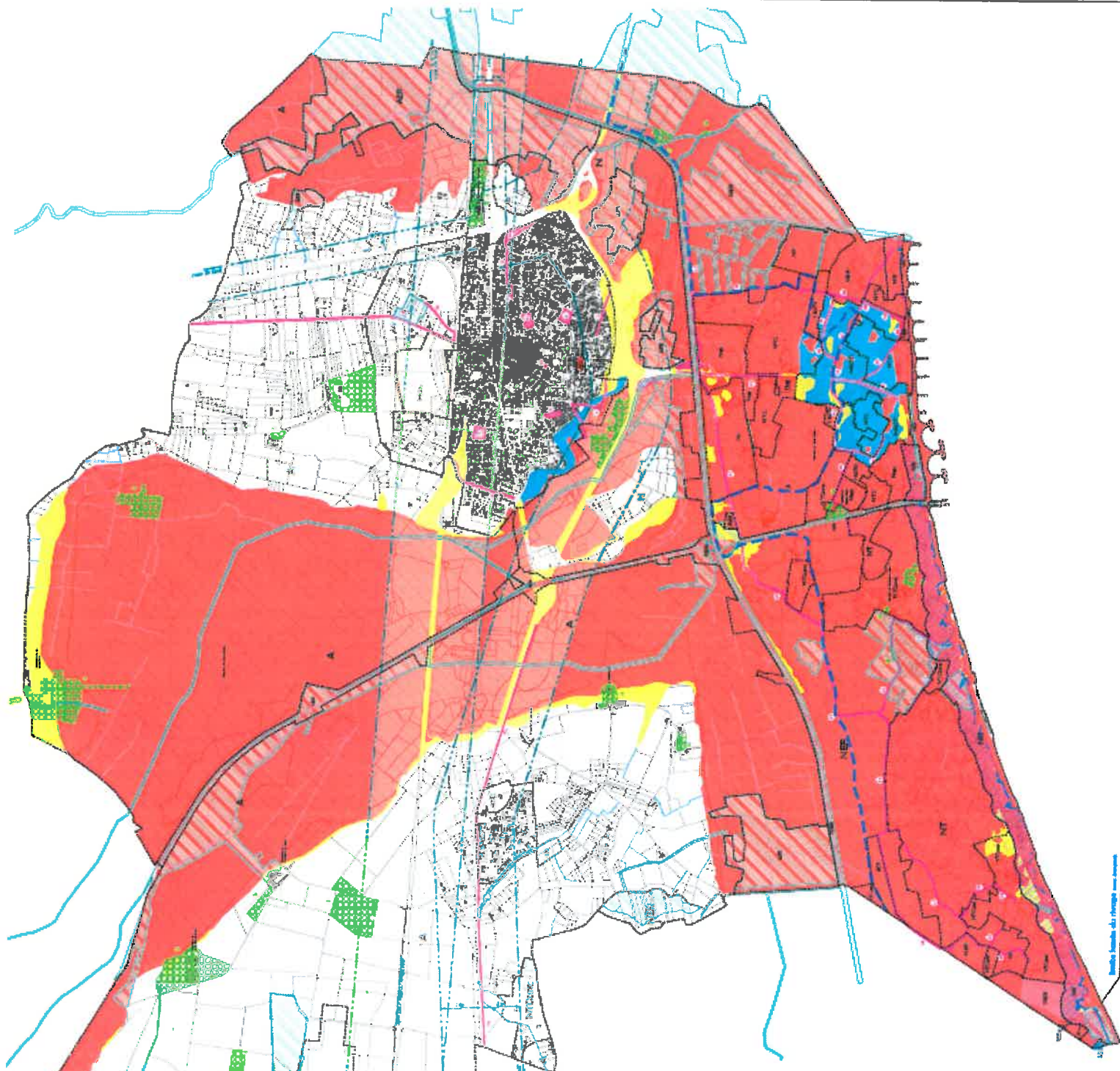
Zones UA, UB, UC, UD, UE, UEa, UEc, UEv, 1-AU

- **RENOUVELLE ET CONFIRME** la délégation du Conseil Municipal pour l'exercice du droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code de l'Urbanisme consenti par délibération n° 2014-04-15-3a en date du 15 avril 2014.
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes à savoir :
 - o Sa transmission à la Préfecture de l'Hérault dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.
 - o Son affichage en Mairie,
 - o La publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT,
 - o L'insertion d'une mention en caractères apparents de cet affichage en Mairie et dans deux journaux diffusés dans le département,
- **PRECISE** que la présente délibération et le plan ci-annexé localisant le périmètre d'exercice du droit de préemption :
- seront annexés au dossier du PLU de la commune de Vias, conformément aux dispositions de l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme,
- Seront notifiés aux personnes suivantes :
 - o au Directeur départemental des services fiscaux,
 - o au Conseil supérieur du notariat,
 - o au greffe du Tribunal de Grande instance de Béziers

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS





Légende :

- réseau
 - zone autorisée par une OAP
 - implantation récente
 - espace libre classé
 - espace non classé
 - périmètre de participation à la politique de l'eau de l'Etat (15 à 20 de capacité d'assainissement)
 - périmètre de compétence assainissement à compétence de l'Etat (art. L. 122-1 du Code de l'Urbanisme)
 - délimitation terrain
 - périmètre de l'Orpa (2004)
 - zone de sûreté de risque
 - réseau public de risque
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation**
(Département de l'Orpa/2004) :
- Zone inondable
 - Zone à risque
 - zone de pré-aléa



Service de l'urbanisme	Service de l'urbanisme
Service de l'urbanisme	Service de l'urbanisme
Service de l'urbanisme	Service de l'urbanisme
Service de l'urbanisme	Service de l'urbanisme